



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la
modification n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal
valant programme local de l'habitat et plan de déplacements
urbains (PLUi-HD) de la communauté de communes du Bassin
de Pompey (54)**

n°MRAe 2022DKGE156

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ; notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 21 juillet 2022 et déposée par la communauté de communes du Bassin de Pompey (54), relative à la modification n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) de ladite communauté de communes, approuvé le 08 avril 2021 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLUi-HD est concerné par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) sud Meurthe et Moselle ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLUi-HD de la communauté de communes du Bassin de Pompey (13 communes et 40 353 habitants en 2018 selon l'INSEE), concerne la commune de Faulx (1 367 habitants en 2019 selon l'INSEE), fait évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et porte sur les points suivants :

- **Point 1 : reclasse en zone Ucaf (nouvellement créée) une parcelle (îlot Pasteur) de 1,66 ha classée en zone UE ;**
 - l'objet de la modification est de reclasser une zone actuellement définie comme zone urbanisée à vocation d'équipement (UE) à Faulx, en une zone adaptée compte tenu de la désaffectation de la zone par l'ancienne maison de retraite et de la nécessité de reconvertir cette friche de cœur de bourg en une zone urbaine permettant la réalisation de logements, d'équipements ou de locaux d'activités ;
 - le site de l'ancienne maison de retraite constitue une friche puisque les activités de la maison de retraite ont été confortées sur le site localisé rue Émile BARABAN à Faulx. Le PLUi-HD identifiait déjà le site en renouvellement dans son diagnostic. Pour chaque commune du Bassin de Pompey, une carte des secteurs de projet (jointe au dossier) avait été réalisée ;
 - une OAP sectorielle est mise en place pour fixer les principes d'aménagement à respecter et de préservation du patrimoine sur le site. Elle précise notamment les principes d'aménagement suivants ;
 - 0,30 ha sont à préserver (car ils correspondent aux emprises d'un parc existant actuellement sur le site), ainsi que la tourelle et le bâtiment du château ;
 - 1,36 ha accueilleront près de 54 logements (la commune applique une densité de 40 logements/ha) ;
 - le site accueillera ainsi une diversité de logements : individuels, individuels groupés ou collectifs, d'une hauteur maximale de R+1 + combles ;
 - cet habitat se répartira comme suit :
 - habitat collectif dans les bâtiments réhabilités comme le bâtiment du château ;
 - construction de villas mitoyennes ;
 - réhabilitation du logement individuel dans la tourelle et la chapelle présente sur le site ;
 - construction de maisons en bandes ;
- **Point 2 : correction d'une erreur matérielle ;**
 - il s'agit de corriger une erreur matérielle repérée sur le secteur de l'ancienne Maison de retraite où un bâtiment identifié comme remarquable est mal localisé sur le règlement graphique. L'élément remarquable n°12 est replacé au bon endroit sur le règlement graphique du PLUi-HD ;
- **Point 3 : correction de la rédaction des dispositions réglementaires s'appliquant aux disques de valorisation des axes de transport (DIVAT) ;**
 - afin d'assurer la proximité entre nouveaux logements, équipements et commerces, des disques de valorisation des axes de transports (DIVAT) ont été établis dans le PLUi-HD. Ils permettent de cibler le développement urbain autour du principal point d'accès aux transports en commun sur chaque commune ;
 - dans le règlement écrit en vigueur, les prescriptions sur les DIVAT permettent de réduire les obligations en matière de réalisation de places de stationnement pour les constructions destinées à l'habitat, pour les bureaux, ainsi que l'hébergement hôtelier et touristique ;

- en précisant dans sa rédaction que les dispositions s'appliquent aux DIVAT gare ou halte ferroviaire, le rédacteur a de fait exclu du champ d'application de ces prescriptions les DIVAT bus qui ne sont alors pas toujours réglementés dans le PLUi-HD ;
- la modification vise donc à faire appliquer les prescriptions à l'ensemble des DIVAT, en supprimant les termes « gare ou halte ferroviaire » ;

Observant que :

- Point 1 :
 - le besoin de 54 nouveaux logements (pour une commune de 1 354 habitants) n'est pas justifié, ni sa compatibilité avec le SCoT ;
 - la modification permettra la reconversion de l'ancien site de la maison de retraite, localisé au centre du village de Faulx, et désormais désaffecté ;
 - le site est concerné un certain nombre de risques sans que ne soient précisées les mesures visant à les éviter ou à les atténuer :
 - présence d'un dépôt de liquides inflammables (lié à l'activité passée sur le site de l'ancienne maison de retraite) ;
 - aléa fort de « retrait-gonflement » des sols argileux ;

Recommandant de :

- ***justifier que les besoins en logements neufs projetés correspondent bien aux besoins de la commune et s'assurer de leur compatibilité avec le SCoT ;***
 - ***préciser les mesures visant à éviter ou à atténuer les risques ;***
- Point 2 : ce point permettra de mettre à jour le règlement graphique ;
 - Point 3 : ce point permettra, sur l'ensemble des zones du PLUi-HD, de préciser l'application des règles spécifiques dans les périmètres de disques de valorisation des axes de transports (DIVAT), considérant la possibilité d'une interprétation différente de l'esprit de cette règle au vu de sa rédaction actuelle dans le règlement écrit ciblant exclusivement les gares et haltes ferroviaires ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes du Bassin de Pompey (54), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **sous réserve de la prise en compte des recommandations**, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) de ladite communauté de communes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements

urbains de la communauté de communes du Bassin de Pompey (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à METZ, le 12 septembre 2022
Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.